

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26343618

Déposé
06-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0774842334

Nom(en entier) : **Acoustic Technologies**(en abrégé) : **A-Tech**

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue Antoine de Saint-Exupéry 2
6041 Charleroi**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, ASSEMBLEE GENERALE, ANNEE
COMPTABLE

D'un acte reçu par Maître **Lars HANSEN**, notaire de résidence à Anvers (second canton), agissant pour compte de la société à responsabilité limitée "Deckers notarissen", dont le siège est établi à 2000 Anvers (division Anvers), Léon Stynenstraat 75B (TVA BE 0469.875.423 RPM Anvers division Anvers), le vingt-cinq juin deux mille vingt-six, délivré avant enregistrement, destiné exclusivement à être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise, il apparaît que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **ACOUSTIC TECHNOLOGIES** », en abrégé « **A-Tech** » ayant son siège à 6041 Charleroi (Gosselies), Rue Antoine de Saint-Exupéry 2, inscrit au registre des personnes morales à Hainaut division Charleroi sous le numéro 0774.842.334, a décidé ce qui suit :

1. après approbation du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations, relatif à la suppression des catégories d'actions, de supprimer les catégories d'actions, de sorte qu'il sera désormais émis mille (1.000) actions, toutes égales entre elles et avec du droit de vote.

2. de prévoir dans les statuts que le transfert d'actions est libre.

3. de prolonger la date de clôture de l'exercice social, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2026 et d'adapter les statuts dans ce sens que l'exercice social commencera dorénavant le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

4. de modifier la date de l'assemblée générale au deuxième vendredi du mois de juin à 18:00 heures.

5. d'adopter des statuts complètement nouveaux en tenant compte des décisions qui ont été prises.

Du texte des nouveaux statuts il apparaît entre autres ce qui suit :

Forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée, en abrégé "SRL".

DénominationElle est dénommée: « **Acoustic Technologies** », en abrégé « **A-Tech** ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, ou par le recours à des sous-traitants, en Belgique ou à l'étranger toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à l'ingénierie et plus particulièrement, mais non exclusivement, aux domaines de l'acoustique, des vibrations et tout domaine connexe à ceux-ci, tant à l'échelon national qu'international.

Ces activités concernent notamment la réalisation d'études relatives à tout problème ou demande relative aux domaines précités et y compris les mesures de contrôle et de réception, ainsi que la recherche, la mise au point, l'exploitation et la vente d'études, méthodes, logiciels, brevets, know-how et procédés y relatifs, et toute activité se rapportant à la formation de personnel, le contrôle de la mise en exploitation de tout procédé étudié ou défini par ses soins.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

et opérations, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Apports

En rémunération des apports, mille (1.000) actions ont été émises.

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres indisponible.

Cession d'actions

En dérogation de l'article 5 : 63 §1 du Code des sociétés et des associations le transfert d'actions est libre.

Administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci désigne un représentant permanent, et s'il y a qu'un administrateur, elle peut désigner un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement dudit représentant permanent, le tout conformément aux dispositions légales à ce sujet.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ.

Tout administrateur peut démissionner en tout temps, à condition que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

S'il y a deux administrateurs, la société est gérée par les deux administrateurs conjointement.

Lorsque la société est administrée par au moins trois administrateurs, ceux-ci forment un collège.

L'administrateur unique, les deux administrateurs conjointement, ou le collège de gestion peuvent poser tous actes d'administration et de disposition, qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Délégation de pouvoirs

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration et les délégués à la gestion journalière, ces derniers dans les limites de leurs compétences, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires. L'organe d'administration fixera le salaire ou les rémunérations desdits mandataires.

Représentation

Tant que la société n'a qu'un seul administrateur, la société est liée, pour tous actes, à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, par la signature de l'administrateur.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, la société est liée, pour tous actes, à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, par la signature de deux administrateurs, agissant conjointement.

Lorsque la société est nommée administrateur dans d'autres sociétés, elle n'est valablement représentée que par le représentant permanent qui agit seul.

La société est valablement représentée, par les délégués à la gestion journalière ou d'un mandataire, dans les limites de leurs compétences respectives.

Assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire. Cette assemblée générale ordinaire se tiendra le deuxième vendredi du mois juin à 18:00 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Admission

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en cette qualité sur le compte d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation et doit fournir ou avoir fourni une attestation établie par ce teneur de comptes agréé ou cet organisme de liquidation certifiant le nombre de titres inscrits à son nom;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Affectation du bénéfice

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions dans les limites de la loi et donc après les tests de solvabilité et de liquidité.

L'organe d'administration peut procéder, dans les limites de la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés.

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera sur la liquidation, sans préjudice aux prescriptions légales.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Élection de domicile

Tout actionnaire, tout membre d'un organe d'administration, tout délégué à la gestion journalière, le commissaire, le liquidateur ou administrateur provisoire peut élire domicile au lieu où on poursuit son activité professionnelle. Dans ce cas, seule cette adresse sera communiquée en cas de consultation du dossier.

Toute notification en ce qui concerne la société aux organes d'administration et aux titulaires de titres est valablement faite à la dernière adresse mail signifiée à la société, ou à défaut à la dernière adresse postale dûment signifiée.

Toute modification doit être signifiée à l'organe d'administration de la société par mail avec accusé de réception ou par lettre recommandée ou par lettre avec accusée de réception.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

6. de prendre note des décisions écrites suivantes prises le 9 avril 2026 :

L'actionnaire unique prend connaissance de la démission de la société à responsabilité limitée « LXL » (numéro d'entreprises 0541.953.351) avec comme représentant permanent madame THIMISTER Valérie, comme administrateur unique de la société (sans qualité d'administrateur statutaire), et ce à partir du 9 avril 2026.

L'actionnaire unique décide d'accorder une décharge intermédiaire à l'administrateur démissionnaire (y compris son représentant permanent), pour l'exercice de son mandat d'administrateur de la société jusqu'à ce jour et s'engage à confirmer cette décharge intermédiaire lors de l'assemblée générale ordinaire de la société qui statuera sur l'approbation des comptes annuels pour l'exercice clôturé au 30 juin 2026, sauf en cas de fraude.

L'actionnaire unique décide de nommer les personnes suivants comme administrateur de la société avec effet au 9 avril 2026:

- « LXL », une société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège est situé à Avenue des Chênes 29, 6001 Charleroi, Belgique et inscrite au Registre des Personnes Morales (RPM Hainaut, division Charleroi) sous le numéro 0541.953.351, représentée de manière permanente par madame THIMSTER Valérie, et

- « Studibo Belgium », une société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège est situé à Guldensporenpark 66, 9820 Merelbeke-Melle, Belgique et inscrite au Registre des Personnes Morales (RPM Gand, division Gand) sous le numéro 0789.522.689, représentée de manière permanente par monsieur VERHAEGHE Karel.

Le mandat sera exercé à titre gratuit (sans préjudice du contrat de gestion (management agreement) qui sera conclu à la date de ces décisions entre LXL SRL et la société) et pour une durée indéterminée.

L'actionnaire unique demande au notaire de faire le nécessaire pour la publication de ces décisions aux Annexes du Moniteur belge.

Déclaration conformément à l'article 2:8 §4 du Code des sociétés et des associations

L'actionnaire unique a fait dans l'acte la déclaration conformément à l'article 2:8 §4 du Code des sociétés et des associations.

Procuration

Afin de remplir les formalités auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, des services de la T.V. A. et/ou des guichets-entreprises, pour la modification de l'inscription de la société, il est donné procuration à la société à responsabilité limitée « Ad-Ministerie », établie à 1860 Meise, Brusselsesteenweg 66, avec droit de substitution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE :

Le Notaire Lars HANSEN

Sont déposés

- expédition de l'acte
- procuration
- rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations
- texte coordonné des statuts et historique des modifications aux statuts – déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et dans la banque de données électroniques des statuts de la Fédération du Notariat belge